



[REDACTED]

17.173/II/P/N

Objet : Office national des pensions pour travailleurs salariés -
cadres linguistiques.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 18 janvier 1986 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte introduite, le 18 juillet 1985, contre l'absence de cadres linguistiques à l'Office National des pensions pour travailleurs salariés (O.N.P.T.S.) et contre les nominations et promotions qui y sont intervenues dans le courant du 2° semestre 1984.

La plainte est basée sur la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire n° 34 de M. le Député Vanhorenbeek, du 19 avril 1985 (Q.R. Chambre n° 24 du 7 mai 1985). Dans la réponse vous communiquez que le projet de cadres linguistiques approuvé par le Comité de Gestion, a été soumis à l'avis des organisations syndicales et à la C.P.C.L. et que, dans le courant du 2° semestre, 11 agents (6N-5F) ont été recrutés et 13 (5N-8F) promus.

./..

Entretiens, les cadres linguistiques ont été fixés par Arrêté Royal du 27 novembre 1985, publié au Moniteur Belge du 6 décembre 1985. Sur ce point, la plainte est donc dépassée.

La plainte est également dirigée contre les recrutements et promotions intervenus dans le courant du 2^e semestre 1984.

S'il s'agit de recrutements et de promotions dans les services centraux, la C.P.C.L. émet l'avis qu'en l'absence de cadres linguistiques, ils sont nuls, conformément à l'article 58 des L.L.C.

La C.P.C.L. désire connaître la suite qui sera réservée au présent avis. Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

